

## MODÈLE DE CONVENTION DE MÉDIATION

X et Y (collectivement, les « parties » et individuellement, une « partie »), et Z (le « médiateur »), s'entendent sur ce qui suit :

### 1. Fonction et responsabilités du médiateur

- a) Le médiateur s'engage à agir en qualité de médiateur relativement à ce différend.
- b) Le médiateur est une tierce partie impartiale qui ne représente aucune des parties. Le rôle du médiateur est d'aider les parties à négocier un règlement volontaire des questions en litige.
- c) Le médiateur n'offre pas d'avis juridique et n'est pas tenu de faire valoir ou de protéger les droits juridiques de l'une ou l'autre des parties, de soulever des questions que les parties ne soulèvent pas elles-mêmes ou de décider qui devrait participer à la médiation prévue par la présente convention (la « médiation »). Le médiateur n'est pas tenu d'assurer l'exécution ou la validité de l'entente de règlement qui pourrait être conclue.

### 2. Rôles et responsabilités des parties

- a) Les parties acceptent volontairement la médiation en vue de régler leur différend. La signature de la présente convention témoigne de l'intention des parties de mener la médiation d'une manière franche et honnête et de s'attacher sérieusement à la résolution du différend.
- b) Les parties reconnaissent que la responsabilité première en ce qui a trait à la résolution des questions en litige incombe aux parties et non pas au médiateur.
- c) Les parties s'engagent à divulguer tout renseignement pertinent ou informations financières nécessaires concernant les questions faisant l'objet de la médiation.

### 3. Dédommagement

Les parties conviennent que le médiateur n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout acte ou de toute omission se rapportant à la médiation et s'engagent à indemniser le médiateur et à le tenir exempt de toute réclamation en dommages-intérêts pouvant résulter de la médiation.

### 4. Confidentialité

- a) Lorsque le médiateur détermine que des renseignements fournis au cours d'une discussion privée avec une des parties ont une importance significative pour la médiation, il pourra divulguer les renseignements à l'autre partie, à moins que la partie qui a fourni des renseignements n'indique clairement et expressément que la divulgation est confidentielle.
- b) Le médiateur ne divulguera rien volontairement de ce qui est dit ou fait dans le cadre de la médiation à quiconque, autre que les parties, à l'exception de ce qui suit :

- (i) Le médiateur peut discuter de la médiation et des renseignements divulgués dans le cadre de la médiation avec le représentant d'une partie (les renseignements confidentiels révélés par une partie lors d'une rencontre privée avec le médiateur ne devraient pas être révélés au représentant de l'autre partie);
  - (ii) le médiateur peut divulguer des renseignements qui n'identifient pas les parties à des fins de recherche, d'éducation ou d'information;
  - (iii) le médiateur peut divulguer des renseignements : avec le consentement écrit des deux parties; sur l'ordre d'une autorité judiciaire pertinente; lorsque la loi l'exige ou lorsque les renseignements divulgués laissent présager d'une menace potentielle à la vie ou à la sécurité des personnes.
- c) Les parties conviennent qu'une médiation consiste à tenir des discussions en vue d'un règlement et que les déclarations faites au cours de la médiation ne sont généralement pas admissibles dans une procédure juridique qui pourrait porter sur les questions faisant l'objet de la médiation.
  - d) Les parties s'engagent à ne pas fournir comme preuves dans des procédures juridiques des déclarations faites par une des parties ou par le médiateur dans le cadre de la médiation. Toutefois, un fait qui serait autrement susceptible d'être divulgué et admissible ne devient pas protégé ou inadmissible uniquement parce qu'il est divulgué dans le cadre de la médiation.
  - e) Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne pourra imposer la divulgation des documents reçus ou rédigés par le médiateur.
  - f) Aucune des parties ne pourra obliger le médiateur à témoigner dans le cadre des procédures juridiques au sujet de renseignements divulgués durant la médiation ou communiqués au médiateur à titre confidentiel.

**5. Frais de la médiation** (*Si vous souhaitez utiliser les services de médiation offerts par le secrétariat de règlement des différends du Centre de Règlement des Différends Sportifs du Canada ou à son successeur, veuillez consulter des sections 2.4b), 3.4d) et 5.13 du Code canadien de règlement des différends sportifs relativement aux frais du processus de médiation*)

- a) Les parties s'engagent à payer au médiateur ses honoraires de \_\_\_\_\_ \$, débours encourus lors de la médiation et les taxes applicables;
- b) Les parties sont entièrement responsables envers le médiateur de tous les frais et débours relativement à la médiation. Entre elles, les parties conviennent que chacune sera également responsable de tels frais et aura droit au remboursement de la moitié de tout montant payé au médiateur.

**6. Dispositions diverses**

- a) Les parties n'intenteront aucune poursuite en justice et ne prendront aucune démarche dans une telle poursuite déjà intentée qui implique les parties avant la fin de la médiation.
- b) En signant cette entente, chacune des parties et le médiateur reconnaissent l'avoir lu et s'engagent à procéder à la médiation conformément aux dispositions de la présente entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties et le médiateur ont signé la présente convention, ce \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.